

**Convention modifiée N°2
relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

et

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération **CP-** de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022
Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-014 en date du 15 février 2024 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** représentée par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Accompagner les entreprises dans leur projet d'implantation et de développement
- Accompagner les projets de création et de reprise d'entreprises
- Favoriser l'innovation des entreprises
- Favoriser le rapprochement écoles / entreprises

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente,

de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

LE PRESIDENT

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

LE PRESIDENT

Annexe à la convention modifiée N°2 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<u>FINALITES :</u> Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». <u>FORME DE L'AIDE</u> Subvention	Aide aux TPE-PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Dispositif local d'aide à la prise en charge de frais de stages pour la conduite de projets d'innovation	<u>FINALITES :</u> Ce dispositif vise à renforcer le management de l'innovation dans les TPE-PME à l'appui de ressources dédiées, et de renforcer l'attractivité des entreprises et du territoire vis-à-vis d'étudiants en fin de cursus et susceptibles de constituer un nouveau vivier de compétences pour le développement économique et l'innovation sur le territoire. <u>DESCRIPTIF :</u> Prise en charge de frais de stages de fin d'étude (niveau Bac+5 / Master II) pour la conduite de projets d'innovation en entreprises (microentreprises, PME, associations ayant une activité économique, groupements d'entreprises ou associations portant des projets de recherche collaborative). <u>FORME DE L'AIDE</u> Subvention	Aide à l'innovation	Régime des aides à la recherche, au développement et à l'innovation
Dispositif d'aide visant à la prise en charge des coûts externes d'étude de projets d'innovation.	<u>FINALITES :</u> La CCPA soutient les projets d'innovation des entreprises du territoire par le biais d'une aide financière permettant la prise en charge de coûts externes d'étude et de recherche. Ce dispositif vise à favoriser l'innovation, mais aussi à faire connaître le territoire aux élèves-ingénieurs. <u>FORME DE L'AIDE</u> Subvention	Aide à l'innovation	Régime des aides à la recherche, au développement et à l'innovation

* Supprimer les mentions inutiles

Dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes	FINALITES : Le dispositif a pour objectif d'accompagner le développement et l'installation d'entreprises industrielles, de production, de service R&D et industrielles, ou innovantes ainsi que de soutenir les investissements vertueux dans l'outil de production, à travers : • une aide au projet d'investissement immobilier (pour mémoire) • une aide au projet de développement de l'appareil productif, s'il permet une amélioration significative de la compétitivité, un saut technologique ou qu'il concourt à davantage de sobriété environnementale. FORME DE L'AIDE Subvention	Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	Règlement de minimis général Régime cadre aides aux PME Régime cadre aides à finalité régionale Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°2 Aide exceptionnelle destinée à soutenir la création d'un outil d'abattage de petits ruminants	FINALITES : L'aide, à caractère exclusif et non renouvelable, a pour objectif de soutenir la création dans le Département de l'Ain d'un outil d'abattage de petits ruminants (ovins, caprins), portée par la SCIC Pôle des Bergers FORME DE L'AIDE Subvention	Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
		Cf. régime ci-dessus

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative Plaine de l'Ain Côtière	- Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement	Règlement de minimis général
Réseau Entreprendre Ain & Val de Saône	- Subvention de 1000€ par projet soutenu sur le territoire de la Communauté de communes	Règlement de minimis général
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	- Subvention de 1000€ par projet soutenu sur le territoire de la Communauté de communes	Règlement de minimis général
RONALPIA	- Subvention de 1000€ par projet soutenu sur le territoire de la Communauté de communes	Règlement de minimis général